



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCL/BLI/2020/54 désignant les membres des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et intercommunaux appelés à siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45, R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018, visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 désignant les membres des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié notamment par l'arrêté préfectoral 8 novembre 2019 ;

VU l'arrêté 2020-37 en date du 8 septembre 2020 modifié, fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats appelés à siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les listes de candidats déposées le 9 octobre 2020 par l'union des maires de l'Aisne au titre des cinq collègues à renouveler au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les dispositions de l'alinéa 7 de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes » ;

CONSIDERANT qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le délai imparti ; qu'il convient en conséquence de désigner sans élection préalable les représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;

CONSIDERANT que l'élection désignant les représentants au sein des collèges du conseil départemental et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales qui prévoit « que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne est établie ainsi qu'il suit pour les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et intercommunaux :

Collège n°1 – Au titre des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (soit 683 habitants) :

- M. Paul GIROD, maire de Droizy
- Mme Elisabeth CLOBOURSE, maire de Coupru
- M. Olivier CAMBRAYE, maire de Dorengt
- M. Jean-Michel WATTIER, maire de Montigny-sur-Crécy,
- M. Hervé MUZART, maire de Vierzy
- M. Jean-Luc EGRET, maire de Tupigny
- M. Luc DEGONVILLE, maire de Manicamp
- M. Alain LORAIN, maire de La Selve
- M. Vincent PIERSON, maire d'Urcel
- Mme Martine BRICOT, maire de Pancy-Courtecon

Collège n°2 – Au titre des cinq communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry et Tergnier) :

- Mme Frédérique MACAREZ, maire de Saint-Quentin
- M. Freddy GRZEZICZAK, adjoint au maire de Saint-Quentin
- M. Dominique BONNAUD, adjoint au maire de Soissons
- M. Olivier ENGRAND, adjoint au maire de Soissons
- Mme Sylvie LETOT-DURANDE, adjointe au maire de Laon
- Mme Hanan LAHYANI, conseillère municipale de Laon
- M. Sébastien EUGENE, maire de Château-Thierry
- M. Michel CARREAU, maire de Tergnier

Collège n°3 – Au titre des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale (soit 683 habitants) :

- M. Charles-Edouard LAW DE LAURISTON, maire de Frières-Faillouël
- M. Eric MANGIN, maire de Crézancy
- M. Emmanuel LIEVIN, maire de Chauny
- M. Thomas HENNEQUIN, maire de Montcornet
- Mme Marie-Pierre TOKARSKI, maire de Bruyères-et-Montbérault
- M. Frédéric MATHIEU, maire de Saint-Gobain
- M. Yann ROJO, maire de Bohain-en-Vermandois

Collège n°4 – Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Mme Virginie ARDEANS, vice-présidente de la communauté d'agglomération du SAINT-Quentinois
- M. Alain CREMONT, président de GrandSoissons Agglomération
- M. Olivier JOSSEAUX, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon
- M. Jean-Jacques THOMAS, président de la communauté de communes des Trois Rivières
- M. Étienne HAY, président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
- M. Jean-Paul COFFINET, président de la communauté de communes du Chemin des Dames
- M. Dominique IGNASZAK, président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
- M. Hugues COCHET, président de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
- Mme Carole RIBEIRO, vice-présidente de la communauté de communes du Pays de la Serre
- M. Didier BEAUVAIS, président de la communauté de communes du Val de l'Oise
- M. Vincent MORLET, président de la communauté de communes Picardie des Châteaux
- M. Alexandre de MONTESQUIOU, président de la communauté de communes Retz-en-Valois
- M. Thierry ROUTIER, président de la communauté de communes du Val de l'Aisne
- M. Marcel LECLERE, président de la communauté de communes du Pays du Vermandois
- M. Jean-François PAGNON, président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache

Collège n°5 – Au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes

- M. Eric DELHAYE, président du syndicat de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon
- M. Jean-Claude BERAUX, président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

Article 2 : Au titre des représentants du département et de la région

Conseil départemental

- M. Nicolas FRICOTEAUX, conseiller départemental du canton de Vervins
- Mme Anne MARICOT, conseillère départementale du canton d'Essômes-sur-Marne
- M. François RAMPENBERG, conseiller départemental du canton de Fère-en-Tardenois
- M. Franck BRIFFAUT, conseiller départemental du canton de Villers-Cotterêts
- Mme Isabelle ITTELET, conseillère départementale du canton de Marle

Conseil Régional

- M. Christophe COULON, conseiller régional
- M. Dominique MOYSE, conseiller régional

ARTICLE 3 : Au titre des parlementaires associés sans voix délibérative

Assemblée nationale

- M. Marc DELATTE
- M. Julien DIVE

Sénat

En ce qui concerne les deux sénateurs associés aux travaux de la commission, le présent arrêté sera complété dès leur désignation par le Sénat.

Article 4 : L'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte aura lieu lors de la séance d'installation de la commission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à Laon, le **16 OCT. 2020**



Ziad KHOURY